

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 – 93**

Pétitionnaire : Madame Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet
Adresse : 14 rue Casadaban – 64260 Arudy
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Hélène Gabin – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 31 mai 2020 par Madame Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Florence GRAVEAUD, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

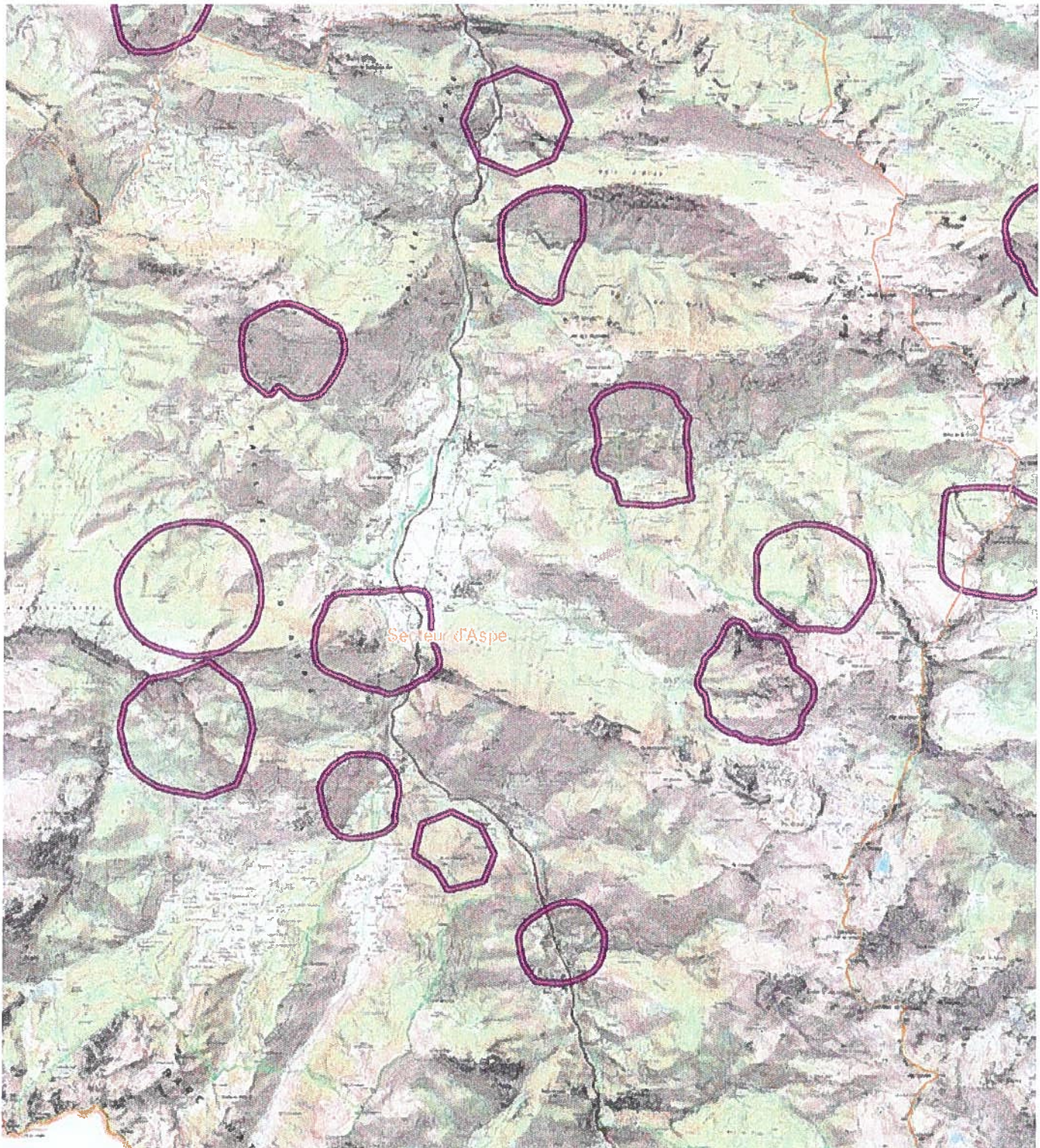
- Date du survol : 10 juin 2021
- Point de départ : DZ (voir consignes ci-dessous)
- Point d'arrivée : Refuge d'Arlet
- Objet du survol : approvisionnement du refuge

- Moyens aériens : Hélibéarn
- Nombre de rotations : 6

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Consignes liées à ce survol

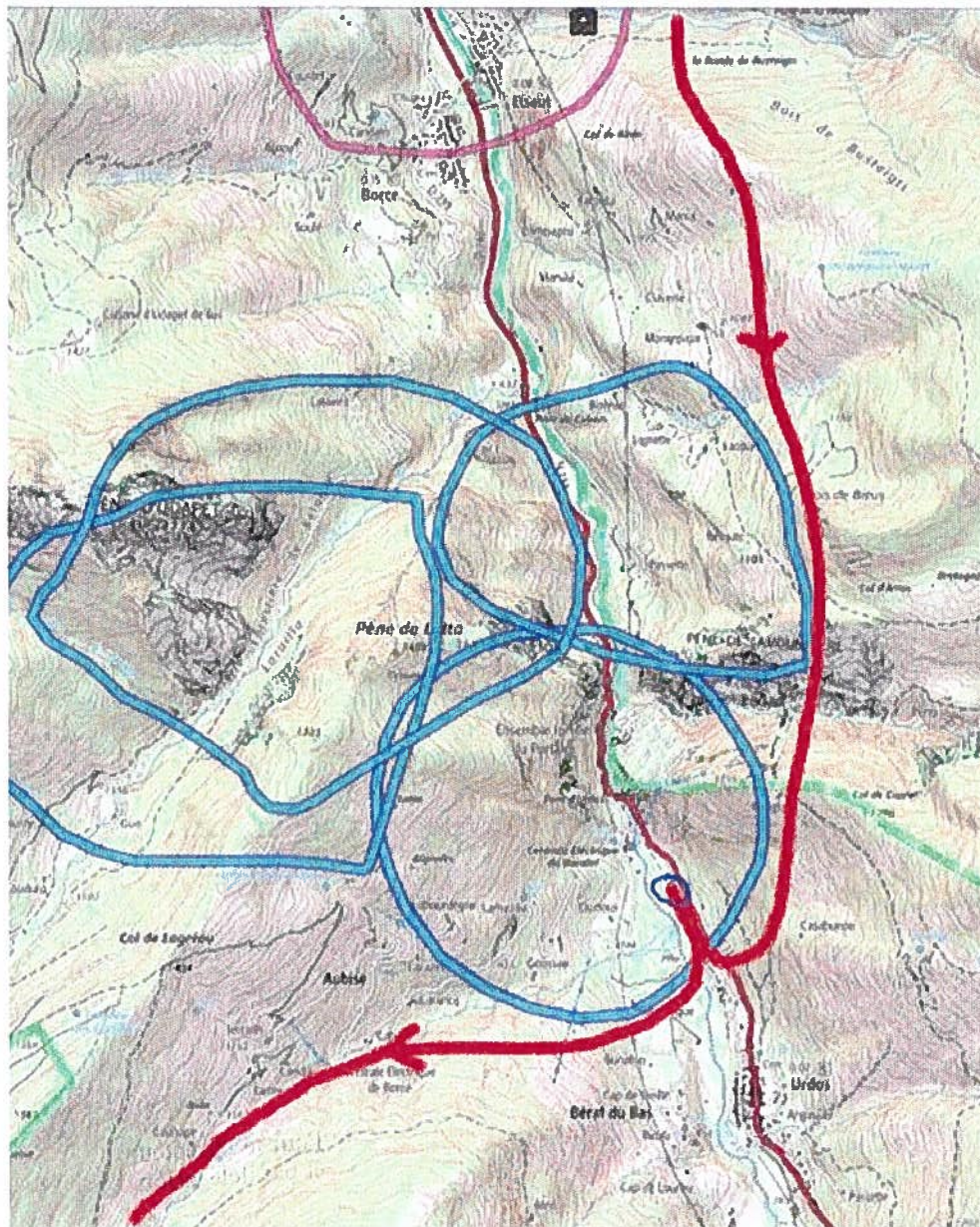
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Pour rappel, un certain nombre de Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives entre la base Hélibéarn et Urdos, qu'il convient évidemment d'éviter :



D'autre part, la DZ d'Urdoz se situe à l'intérieur d'une ZSM aujourd'hui désactivée automatiquement (pas de reproduction effective constatée) mais toujours occupée par le couple de Percnoptères, et qu'il convient donc d'éviter également au maximum.

Par conséquent, il est demandé :

- Soit de choisir une DZ alternative (par exemple le parking de Parc'ours à Borce)
- Soit de limiter au maximum le dérangement et les pénétrations sur cette ZSM en accédant à la DZ uniquement pas le Sud et à basse altitude :



Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Les ZSM actives devront être évitées,

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols doivent être directs dans l'axe de la vallée et éviter la proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (300 m),

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles (pas de vol en rase-mottes), les franchissements au raz des crêtes devront être évités, ainsi que le survol à proximité des névés.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Les ZSM actives devront être évitées,

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols doivent être directs dans l’axe de la vallée et éviter la proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (300 m),

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d’adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l’attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Hélène LOUSTAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – helene.loustau@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l’espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 2 juin 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Copie : UT Béarn / secteur d’Aspe

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.